

**Le conseil du territoire
PARIS TERRES D'ENVOL**

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

Présents : 65
Excusés : 12
Absents : 3

REUNION DU 7 DECEMBRE 2020

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an **DEUX MILLE VINGT**, le **LUNDI SEPT DECEMBRE** à **VINGT HEURES**, le conseil de territoire, dûment convoqué le **PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE VINGT**, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT PRESENTS : Mme ADLANI Farida, M. ASENSI François, M. ATTORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CARRE Julien, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. DESRUMAUX Denis, M. DRIEU Fleury, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GEFFROY Philippe, M. GESELL Quentin, M. GUYON Olivier, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme JAOUANI Amel, M. JIAR Youssef, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, M. LASTAPIS Michel, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MABCHOUR Najet, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MARAN Max, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, M. PRUNIER Gérald, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. SAULIERE Gilles, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES Mme BELMOUDEN Fatima, Mme BOUR Patricia, Mme COLLET Marie-Claude, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. FERREIRA Lino, M. HAN Bo, Mme KHATIM Karima, M. MOULINNEUF Serge, M. MUSQUET Jean-Marie, Mme PERRON Christine, Mme PINHEIRO Amélie, Mme YOUSOUF Mélissa

AYANT DONNE POUVOIR A Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, M. VAZ Micaël, M. GESELL Quentin, M. BORSALI Jean-Baptiste, M. BAILLON Jean-François, Mme MEYER Karine, M. MIGNOT Didier, M. PRUNIER Gérald, M. BOUMEDJANE Karim, Mme VERTE Monique, M. CHAUSSAT Jacques, M. BLANCHET Stéphane,

ABSENTS Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme MENDES Odette.

SECRETAIRE DE SEANCE M. ASENSI François

DELIBERATION N°138 – URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE DUGNY

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de M. Quentin GESELL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et suivants concernant les modifications simplifiées du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Dugny approuvée le 3 février 2020,

Vu le courrier du préfet en date du 19 mars 2020,

Vu la délibération du 11 juillet 2020 approuvant les modalités de la mise à disposition d'un dossier au public relatives au projet de modification simplifiée

Vu l'avis du département du Val d'Oise reçu le 2 août 2020,

Vu l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) reçu le 18 août 2020,

Vu l'avis du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) reçu le 9 septembre 2020,

Vu l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie Seine-Saint-Denis reçu le 17 septembre 2020,

Vu l'avis de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) reçu le 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis du groupe Aéroports de Paris (ADP) reçu le 5 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer reçu le 4 novembre 2020,

Vu le courrier de la commune du Blanc-Mesnil du 30 juin 2020, complétant la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2019,

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 septembre 2020,

Vu le dossier ci-annexé relatif au projet de modification simplifiée dudit plan local d'urbanisme

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20201207-138-07-12-2020-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Considérant que cette modification simplifiée répond aux remarques des services de l'Etat, par le contrôle de légalité, sur les points suivants :

- L'intégration dans le rapport de présentation de l'inventaire des capacités de stationnement des véhicules hybrides et électriques et vélos, et des capacités de mutation des places de stationnement prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme,
- La mise à jour dans le rapport de présentation au chapitre consacré aux nuisances sonores liées aux transports en notant que le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Le Bourget qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017,
- La mise à jour de la notice sanitaire selon les données relatives à l'eau potable de l'année 2020 telles que fournies dans l'avis du SEDIF,
- L'intégration dans le rapport de présentation de l'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions d'évolution démographique de la commune et sa confrontation avec les capacités des ressources mobilisables ainsi que l'intégration des indicateurs de suivi,
- L'intégration en annexe du PLU de la carte illustrant le faisceau de DUP de la ligne 17 du GPE, en complément de la prise en compte des mises en compatibilités des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation de cette ligne,

Considérant que cette modification simplifiée corrige l'erreur matérielle figurant au PLU révisé, où la zone UCb ne prenait pas en compte :

- les parcelles cadastrées J 12, J 13, J 59 et J60,
- les parcelles cadastrées J 9 et J 11 de manière à assurer la cohérence urbaine avec le projet établi dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) des Tilleuls sur la commune du Blanc-Mesnil,

Considérant les échanges avec la commune du Blanc-Mesnil afin d'assurer la meilleure cohérence urbaine entre la zone UCb du PLU de Dugny et le secteur du PLU de Blanc-Mesnil qui couvre le projet NPNRU des Tilleuls, et qu'il convient de préciser ou d'adapter :

- La hauteur à l'acrotère et à l'égout, et permettre une hauteur augmentée ponctuellement de 6 mètres pour de créer un signal architectural (Article 3.2 - Hauteur des constructions),
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le but d'harmoniser les règles de ce secteur UCb avec ledit projet prévu la commune du Blanc-Mesnil (Article 3.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives),
- La part des surfaces non bâties dans le but de permettre ledit projet prévu la commune du Blanc-Mesnil (Article 5.2 - Part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables),

Considérant que cette modification simplifiée rectifie l'erreur matérielle située dans le règlement littéral de la zone AUJop, « Article 6.2 - Normes de stationnement pour les véhicules motorisés », avec la nécessité de supprimer la phrase « Voir dispositions communes à toutes les zones »,

Considérant l'avis de la SOLIDEO portant sur l'erreur matérielle telle qu'elle figure à l' « Article 6.2 - Normes de stationnement pour les véhicules motorisés » du règlement littéral de la zone AUJop aux sous-chapitres « Résidences universitaires » et « Hébergement », et qu'il convient donc, pour la lisibilité dudit règlement, de regrouper les définitions selon un sous-chapitre unique « Hébergement » avec les précisions suivantes :

- « Résidences universitaires et résidences assurant l'hébergement de personnes âgées : Il est exigé que soit réalisée au minimum 1 place de stationnement pour 6 logements. »,
- « Autres résidences : Il est demandé au minimum 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergements. »,

Considérant l'avis de la SOLIDEO portant sur la définition de l'emprise au sol telle qu'elle figure au chapitre « 1 - Dispositions générales » du règlement littéral, au sous-chapitre « Emprise au sol », comportant par erreur la mention « y compris les ouvrages enterrés ou semi-enterrés » qui diffère de celle du dossier de mise en compatibilité du PLU de Dugny avec le projet de Cluster des Médias, et qu'il convient donc de remplacer par la définition la suivante :

- « L'emprise au sol au sens du présent règlement est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Elle est constituée de l'addition de tous les éléments bâtis figurant sur le terrain (constructions principales, constructions annexes) ainsi que de tous les ouvrages ou installations soumis à autorisation préalable : terrasses de plus de 0,60 mètre par rapport au sol, piscines, y compris les ouvrages semi-enterrés. »,

Considérant que cette modification simplifiée rectifie également l'erreur matérielle située dans le règlement littéral de la zone UC, « Article 3.1.1 – Emprise au sol - Dispositions générales » en rajoutant le terme « UCb » dans la phrase « En zone UC à l'exclusion du secteur UCa et UCb l'emprise au sol des constructions, annexes comprises, ne peut excéder 60 % de l'unité foncière. », de manière à rendre plus lisible ce chapitre,

Considérant que les observations du groupe ADP améliorent la lisibilité du règlement et qu'il convient donc de :

- supprimer dans le rapport de présentation (Tome 1 – Diagnostic et EIE) la dernière phrase « Ce plan conditionne la délivrance d'aides financières d'adaptation du logement », ceci de manière à éviter tout amalgame entre le PEB et le PGS, quand seul ce dernier conditionne les aides financières à l'insonorisation,
- rajouter à l'article 3.2 du règlement littéral de la zone UCb la phrase : « toute

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20201207-138-07-12-2020-DE
Date de transmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Considérant l'avis du SEDIF nécessitant une mise à jour complémentaire de la notice sanitaire par l'actualisation des données relative à l'eau potable,

Considérant que la mise en compatibilité des PLU avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Crout-Engnien-Vieille Mer doit être effective avant le 28 janvier 2023 et que les observations émises par la Commission locale de l'eau du SAGE relèvent, pour certaines, d'une procédure de modification de droit commun, et que dans un souci de cohérence ces remarques ne peuvent être prises en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ordinaire du PLU,

Considérant que, suite à la consultation des Personnes publiques associées, aucun avis défavorable n'a été reçu, et que les remarques formulées prises en comptes ne bouleversent pas l'économie générale du PLU de Dugny récemment adopté et qu'elles entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Dugny, qui s'est déroulée du 1^{er} octobre au 2 novembre inclus, il n'a été recueilli aucune observation au registre,

Considérant le bilan de la mise à disposition du dossier au public et des remarques formulées par les Personnes publiques associées.

Considérant que la modification simplifiée n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale, tel que décidé par la Mission régionale d'autorité environnementale,

Après avoir délibéré,

- **Prend acte** du bilan de la mise à disposition du dossier au public.
- **Approuve** la modification simplifiée n°1 du PLU de Dugny.
- **Précise** que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPT Paris Terres d'Envol et en mairie de Dugny pour une durée de 1 mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Précise** que la présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs de l'EPT Paris Terres d'Envol.
- **Précise** que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Adopté à l'unanimité

(74 voix pour, 2 abstentions, 1 non-votant)

Le président
Bruno BÉSCHIZZA



Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20201207-138-07-12-2020-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020